

SERVICE AÉRONAUTIQUE MOBILE (R)—CONTRÔLE DE LA CIRCULATION AÉRIENNE
117.975-121.975 Mc/s; 123.575-128.825 Mc/s; 132.025-135.0 Mc/s

INDICATIONS TECHNIQUES NÉCESSAIRES À LA COORDINATION

- a) Fréquence
- b) Nom de l'endroit et coordonnées géographiques
- c) Classe d'émission et largeur de bande nécessaire
- d) Puissance de sortie moyenne de l'émetteur
- e) Gain et azimuth de l'antenne, s'il s'agit d'un réseau d'antennes dirigées
- f) Volume et nature du service; par exemple, volume des fonctions types:

Contrôle des hélicoptères	30 m.m. jusqu'à 5,000 pieds
Contrôle local et service consultatif radar VFR	30 m.m. jusqu'à 20,000 pieds
Contrôle d'approche (y compris le radar)	60 m.m. jusqu'à 25,000 pieds
Contrôle de départ (y compris le radar)	60 m.m. jusqu'à 20,000 pieds
Altitude de base en vol	100 m.m. jusqu'à 15,000 pieds
Altitude moyenne en vol	100 m.m. jusqu'à 24,000 pieds
Haute altitude en vol	200 m.m. jusqu'à 75,000 pieds

ZONES DE COORDINATION

Les zones de coordination pour les vols à basse altitude et les vols à haute altitude se trouvent respectivement en deçà de 400 et de 600 m.m. de la frontière, sous réserve que les fréquences attribuées aux points terminus se situent entre 117.975 et 126.975 Mc/s et que les fréquences attribuées aux aéronefs en vol se situent entre 126.975 et 135.0 Mc/s. La note 7 régira les exceptions.

Note 1: Le M.T. et la F.A.A. conviennent d'échanger des fichiers récapitulatifs des assignations de trois mois en trois mois, à compter du 1^{er} juin 1962.

Note 2: Les fréquences 121.5 Mc/s et 121.6 Mc/s seront exclues du régime de coordination, si elles se rattachent respectivement au service SSR et aux travaux sur place.

Note 3: Il ne sera pas nécessaire de coordonner les fréquences assignées aux aéronefs, si leur utilisation se fait entièrement dans le cadre du Service de contrôle de la circulation aérienne (Air Traffic Control Service).

Note 4: La protection est assurée aux fréquences ci-après assignées à des services fixes en Colombie-Britannique:

133.65 Mc/s $\pm$ 75 kc/s
133.77 Mc/s $\pm$ 75 kc/s
134.43 Mc/s $\pm$ 150 kc/s

Note 5: La protection de voie adjacente est assurée pour les assignations de la fréquence 134.10 Mc/s $\pm$ 100 kc/s

Note 6: Le Canada continuera d'utiliser les fréquences 126.90, 127.10, 127.30 et 128.50 Mc/s pour le contrôle d'exploitation en vol.